

Dr. Stanley Fred Morrill *Appellant*

v.

**Mervyn Dudley Krangle, an infant
by his mother and Guardian ad litem,
Phapphim Krangle, the said
Phapphim Krangle, and Murray John
Krangle** *Respondents*

**INDEXED AS: KRANGLE (GUARDIAN AD LITEM OF) v.
BRISCO**

Neutral citation: 2002 SCC 9.

File No.: 27891.

2001: October 3; 2002: January 24.

Present: McLachlin C.J. and L'Heureux-Dubé, Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour and LeBel JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
BRITISH COLUMBIA

Damages — Damages for cost of future care — Disabled child — Parents suing doctor for failure to advise them of availability of testing for Down syndrome — Trial judge awarding parents damages for child's care up to age of 19 on basis that it will be in child's best interests as adult to move to group home — Cost of group home to be paid by province under social security scheme — Parents also awarded \$80 000 in case benefits of social security scheme not available to child when he reaches adulthood — Post-trial amendments to Family Relations Act raising parents' concerns that they might be legally liable for child's adult care and that province might seek to recover costs of child's adult care in group home — Whether parents entitled to damages for cost of care after disabled child reaches adulthood — Whether amendments to Family Relations Act made parents legally responsible for child's care after he reaches adulthood — Family Relations Act, R.S.B.C. 1996, c. 128, ss. 87, 88(1).

D^r Stanley Fred Morrill *Appelant*

c.

**Mervyn Dudley Krangle,
mineur représenté par sa mère et tutrice
à l'instance, Phapphim Krangle, ladite
Phapphim Krangle, et Murray John
Krangle** *Intimés*

**RÉPERTORIÉ : KRANGLE (TUTRICE À L'INSTANCE
DE) c. BRISCO**

Référence neutre : 2002 CSC 9.

N° du greffe : 27891.

2001 : 3 octobre; 2002 : 24 janvier.

Présents : Le juge en chef McLachlin et les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour et LeBel.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA
COLOMBIE-BRITANNIQUE

Dommages-intérêts — Dommages-intérêts destinés à pourvoir aux besoins futurs — Enfant handicapé — Médecin poursuivi par le père et la mère pour son défaut de les informer de l'existence de tests qui auraient permis le dépistage du syndrome de Down — Juge de première instance leur accordant des dommages-intérêts pour pourvoir aux besoins de l'enfant jusqu'à l'âge de 19 ans parce qu'il sera alors dans son intérêt, en tant qu'adulte, d'emménager dans un foyer de groupe — Coût des soins en foyer de groupe couverts par la province dans le cadre du programme de sécurité sociale — Somme de 80 000 \$ accordée également au père et à la mère au cas où l'enfant n'aurait pas accès aux prestations sociales une fois devenu adulte — Crainte du père et de la mère que les modifications à la Family Relations Act entrées en vigueur après le procès les obligent à pourvoir aux besoins de l'enfant adulte et que la province leur demande de rembourser les coûts engagés pour pourvoir aux besoins de l'enfant en foyer de groupe à l'âge adulte — Le père et la mère ont-ils droit à des dommages-intérêts pour pourvoir aux besoins de l'enfant à l'âge adulte? — Sont-ils légalement tenus de pourvoir aux besoins de l'enfant à l'âge adulte par suite des modifications à la Family Relations Act? — Family Relations Act, R.S.B.C. 1996, ch. 128, art. 87, 88(1).

Family law — Maintenance and support obligations — Disabled child — Trial judge concluding that it is in child's best interests to live in publicly funded group home when he reaches adulthood — Whether post-trial amendments to Family Relations Act made parents legally responsible for child's adult care — Meaning of word "charge" in new definition of "child" in s. 87 of Family Relations Act — Family Relations Act, R.S.B.C. 1996, c. 128, ss. 87, 88(1).

K was born with Down syndrome. His parents sued Dr. M for the cost of raising him on the ground that M failed to advise the mother of the availability of testing which would have revealed the Down syndrome, in which case she would have had an abortion. All agree that M was at fault and that the parents suffered some loss. The trial judge awarded the parents damages for K's care up to age 19, but declined to award similar damages for K's adult care on the basis that it was in K's best interests as an adult to move to a group home. The cost of the group home would be paid for by the province under the *BC Benefits (Income Assistance) Act*. The trial judge awarded \$80 000 against the contingency that the benefits of that legislation or the social safety net might not be available when K reached adulthood. Shortly after the trial, the support provisions of the *Family Relations Act* were amended. Section 87 defined "child" as including an adult over 19 who "is unable, because of illness, disability or other cause, to withdraw from [the parents'] charge or to obtain the necessaries of life" and s. 88(1) provided that "[e]ach parent of a child is responsible and liable" for the child's support. On appeal, the parents argued that in the event the *Family Relations Act* made them legally responsible for K's care after he reached 19, and in the event the province had a right to claim against them on that basis for K's costs in a group home, the award of damages for K's adult care should be increased. A majority of the Court of Appeal allowed the parents' appeal and referred the matter back to the trial judge for an assessment of the cost of adult care. M appealed to this Court, seeking reinstatement of the trial judgment.

Held: The appeal should be allowed and the trial judgment restored.

Droit de la famille — Obligations alimentaires — Enfant handicapé — Juge de première instance concluant qu'il est dans l'intérêt de l'enfant de vivre dans un foyer de groupe financé par l'État lorsqu'il aura atteint l'âge adulte — Le père et la mère sont-ils légalement tenus de pourvoir aux besoins de l'enfant à l'âge adulte par suite des modifications à la Family Relations Act? — Sens du terme « charge » dans la nouvelle définition du terme « enfant » énoncée à l'art. 87 de la Family Relations Act — Family Relations Act, R.S.B.C. 1996, ch. 128, art. 87, 88(1).

K est né avec le syndrome de Down. Son père et sa mère ont intenté une action contre le Dr M pour pourvoir à ses besoins en invoquant le défaut de M d'informer la mère qu'elle avait accès à des tests qui auraient permis de dépister le syndrome de Down, auquel cas elle aurait subi un avortement. Toutes les parties reconnaissent que M a commis une faute et que le père et la mère ont subi une perte en raison de cette faute. Le juge de première instance leur a accordé des dommages-intérêts pour pourvoir aux besoins de K jusqu'à l'âge de 19 ans, mais il a refusé de leur en accorder pour pourvoir à ses besoins à l'âge adulte, au motif qu'il était dans son intérêt, en tant qu'adulte, d'emménager dans un foyer de groupe. Les coûts du foyer de groupe seront supportés par la province en vertu de la *BC Benefits (Income Assistance) Act*. Le juge de première instance a accordé une indemnité de 80 000 \$ au cas où K, à l'âge adulte, n'aurait pas accès aux prestations prévues par la loi ou au filet de sécurité sociale. Peu après le procès, les dispositions relatives aux aliments de la *Family Relations Act* ont été modifiées. Selon la définition d'un « enfant » à l'art. 87, y est assimilée la personne de plus de 19 ans qui « ne peut, pour cause notamment de maladie ou d'invalidité, cesser d'être à leur charge [du père et de la mère] ou subvenir à ses propres besoins » et le par. 88(1) dispose que « [l]e père et la mère d'un enfant ont l'obligation de pourvoir » à ses besoins. En appel, le père et la mère ont fait valoir qu'il serait opportun que la cour leur accorde des dommages-intérêts plus élevés dans l'éventualité où ils seraient tenus de pourvoir aux besoins de K lorsqu'il aura atteint l'âge de 19 ans, en vertu de la *Family Relations Act*, et où le gouvernement aurait de ce fait le droit de leur demander de payer pour qu'il soit pourvu aux besoins de K dans un foyer de groupe. La Cour d'appel, à la majorité, a accueilli leur appel et a renvoyé l'affaire au juge de première instance pour qu'il évalue combien il en coûte pour pourvoir aux besoins d'un adulte. M se pourvoit devant notre Cour pour obtenir le rétablissement du jugement de première instance.

Arrêt : Le pourvoi est accueilli et le jugement de première instance est rétabli.

Subject to modification on appeal, damages must be assessed once and for all at the time of trial. The question in this case is what is required to indemnify the parents for any costs they may incur for K's adult care. The parents are entitled to be reimbursed for losses they may reasonably be expected to incur on the basis of the evidence and the law, and the court may make any necessary adjustment for the contingency that the future may differ from what the evidence at trial indicates. As the matter stood at trial, the trial judge's holding that the parents would incur no cost for K's adult care and his contingency award cannot be assailed. The trial judge's findings were fully supported by the evidence and the law.

The amendments to the *Family Relations Act* passed after the trial do not invalidate the trial judge's conclusions and do not raise a probability that the parents will incur expenses for K's adult care. Although the new definition of "child" in the *Family Relations Act* imposes responsibility on a parent for care of an adult child in some circumstances, it would not here because, on the evidence, K would withdraw from the charge of his parents on entering the group home at age 19. He accordingly will not fall under the s. 87 definition of "child" when he reaches age 19 and s. 88(1) could not make his parents responsible for him. The cost of K's care in a group home will be fully met by the social security program in force in the province. The trial judge's contingency award provides adequate security against the possibility of change.

Statutes and Regulations Cited

- BC Benefits (Income Assistance) Act*, R.S.B.C. 1996, c. 27, preamble, ss. 15(1), 24.1 [ad. S.B.C. 1997, c. 15, s. 3].
- Family Relations Act*, R.S.B.C. 1996, c. 128, ss. 87 [am. S.B.C. 1997, c. 20, s. 16], 88(1) [*idem*, s. 17], 91(3).
- Guaranteed Available Income for Need Act*, R.S.B.C. 1979, c. 158. [rep. S.B.C. 1996, c. 6].
- Income Assistance Regulation*, B.C. Reg. 75/97, ss. 1, 78.

Sous réserve de modification en appel, les dommages-intérêts doivent être évalués une fois pour toutes au moment du procès. En l'espèce, il s'agit de déterminer le montant de l'indemnité à accorder au père et à la mère pour les indemniser des frais engagés pour pourvoir aux besoins de K à l'âge adulte. Ils ont le droit d'obtenir le remboursement des pertes qu'ils peuvent raisonnablement s'attendre à subir suivant la preuve au dossier et suivant la loi; la cour peut faire un rajustement pour tenir compte de la possibilité que l'avenir ne soit pas conforme à ce que la preuve présentée lors du procès laissait prévoir. Selon l'affaire telle qu'elle se présentait au moment du procès, il n'est possible d'écarter ni la décision du juge de première instance selon laquelle les parents ne supporteraient aucun coût pour pourvoir aux besoins de K à l'âge adulte, ni l'indemnité accordée au cas où la situation serait différente. La preuve au dossier et la loi étayaient tout à fait les conclusions du juge.

Les modifications à la *Family Relations Act* entrées en vigueur après le procès n'invalident pas les conclusions du juge de première instance et n'augmentent pas la probabilité que les parents aient à supporter des dépenses pour pourvoir aux besoins de K à l'âge adulte. Bien que la nouvelle définition du terme « enfant » dans la *Family Relations Act* oblige le père et la mère à pourvoir aux besoins d'un enfant adulte dans certaines circonstances, ce ne serait pas le cas en l'espèce parce que, suivant la preuve, K cessera d'être à la charge de ses parents lorsqu'il ira vivre en foyer de groupe à l'âge de 19 ans. Par conséquent, K ne sera pas inclus dans la définition d'« enfant » énoncée à l'art. 87 lorsqu'il atteindra l'âge de 19 ans et son père et sa mère ne seront pas responsables de lui au sens du par. 88(1). Les coûts engagés pour pourvoir aux besoins de K dans un foyer de groupe seront entièrement couverts par le programme de sécurité sociale en vigueur dans la province. L'indemnité que le juge de première instance a accordée au titre des aléas procure une sécurité adéquate pour faire face aux changements susceptibles de survenir.

Lois et règlements cités

- BC Benefits (Income Assistance) Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 27, préambule, art. 15(1), 24.1 [aj. S.B.C. 1997, ch. 15, art. 3].
- Family Relations Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 128, art. 87 [mod. S.B.C. 1997, ch. 20, art. 16], 88(1) [*idem*, art. 17], 91(3).
- Guaranteed Available Income for Need Act*, R.S.B.C. 1979, ch. 158. [rempl. S.B.C. 1996, ch. 6].
- Income Assistance Regulation*, B.C. Reg. 75/97, art. 1, 78.

Authors Cited

- Black's Law Dictionary*, 6th ed. St. Paul, Minn.: West Publishing Co., 1990, "charge".
- British Columbia. *Debates of the Legislative Assembly*, vol. 7, No. 3, 2nd Sess., 36th Parl., July 21, 1997, pp. 6055-56.
- Concise Oxford Dictionary of Current English*, 9th ed. Oxford: Clarendon Press, 1995, "charge".
- Stapleton, Jane. "The Normal Expectancies Measure in Tort Damages" (1997), 113 *L.Q.R.* 257.
- Woodman, Faye L. "Financial Obligations of Parents to Adult Disabled Children, Part I" (1997), 17 *Est. Tr. & P. J.* 131.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (2000), 184 D.L.R. (4th) 251, 135 B.C.A.C. 106, 221 W.A.C. 106, 76 B.C.L.R. (3d) 1, 2 C.C.L.T. (3d) 13, [2000] 6 W.W.R. 449, [2000] B.C.J. No. 465 (QL), 2000 BCCA 147, reversing in part a judgment of the British Columbia Supreme Court (1997), 154 D.L.R. (4th) 707, 55 B.C.L.R. (3d) 23, [1997] B.C.J. No. 2740 (QL). Appeal allowed.

Christopher E. Hinkson, Q.C., and *Raj Samtani*, for the appellant.

John N. Laxton, Q.C., and *Robert D. Gibbens*, for the respondents.

The judgment of the Court was delivered by

1

THE CHIEF JUSTICE — At the heart of this litigation lies a 10-year-old boy, Mervyn Krangle, and his future care. Mervyn was born with Down syndrome. He is disabled and will require care for the rest of his life. He now lives with his parents. When he becomes an adult, at age 19, he is expected to leave his parents' care and go to a group home provided by the state, which all parties agree will be in his best interests. The issue on this appeal is whether Mervyn's parents, the Krangles, can recover damages for his adult care from Dr. Morrill, who cared for Mrs. Krangle during her pregnancy.

Doctrine citée

- Black's Law Dictionary*, 6th ed. St. Paul, Minn. : West Publishing Co., 1990, « charge ».
- British Columbia. *Debates of the Legislative Assembly*, vol. 7, No. 3, 2nd Sess., 36th Parl., July 21, 1997, pp. 6055-56.
- Concise Oxford Dictionary of Current English*, 9th ed. Oxford : Clarendon Press, 1995, « charge ».
- Stapleton, Jane. « The Normal Expectancies Measure in Tort Damages » (1997), 113 *L.Q.R.* 257.
- Woodman, Faye L. « Financial Obligations of Parents to Adult Disabled Children, Part I » (1997), 17 *Est. Tr. & P. J.* 131.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (2000), 184 D.L.R. (4th) 251, 135 B.C.A.C. 106, 221 W.A.C. 106, 76 B.C.L.R. (3d) 1, 2 C.C.L.T. (3d) 13, [2000] 6 W.W.R. 449, [2000] B.C.J. No. 465 (QL), 2000 BCCA 147, qui a infirmé en partie un jugement de la Cour suprême de la Colombie-Britannique (1997), 154 D.L.R. (4th) 707, 55 B.C.L.R. (3d) 23, [1997] B.C.J. No. 2740 (QL). Pourvoi accueilli.

Christopher E. Hinkson, c.r., et *Raj Samtani*, pour l'appelant.

John N. Laxton, c.r., et *Robert D. Gibbens*, pour les intimés.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE EN CHEF — Un jeune garçon de 10 ans, Mervyn Krangle, et la façon dont il sera pourvu à ses besoins futurs sont au cœur du présent litige. Mervyn est né avec le syndrome de Down. Il est handicapé et devra recevoir des soins toute sa vie. Il habite actuellement avec ses parents. On s'attend à ce qu'il cesse de compter sur son père et sa mère pour pourvoir à ses besoins et qu'il aille vivre dans un foyer de groupe financé par l'État lorsqu'il deviendra adulte, à l'âge de 19 ans. Les parties sont unanimes pour dire que cette solution est conforme à son intérêt. Il s'agit, en l'espèce, de savoir si le père et la mère de Mervyn, M. et M^{me} Krangle, peuvent obtenir du D^r Morrill, l'obstétricien qui a suivi M^{me} Krangle pendant sa grossesse, des dommages-intérêts pour pourvoir aux besoins de Mervyn à l'âge adulte.

Mervyn's parents have sued Dr. Morrill for the cost of raising Mervyn and related damages, on the ground that he failed to advise Mrs. Krangle of the availability of testing which would have revealed the Down syndrome, in which case she would have had an abortion. All agree that Dr. Morrill was at fault and that as a result the Krangles suffered some loss. The only issue before this Court is the amount of that loss — specifically, whether the Krangles are entitled to damages for the cost of caring for Mervyn after he reaches adulthood. It is conceded that Mervyn himself has no cause of action.

We are of the view that the Krangles are not entitled to damages for cost of care after Mervyn reaches adulthood and that the possibility of loss to them on that account is adequately reflected in the \$80 000 contingency award made by the trial judge. Accordingly, we would allow the appeal and restore the judgment of the trial judge.

I. Rulings at Trial and on Appeal

The trial judge awarded the Krangles damages for Mervyn's care up to the age of 19, including damages for in-home service, special education, speech therapy, and equipment. He declined to award similar damages for Mervyn's care after the age of 19, on the basis that it was in Mervyn's best interests as an adult to move to a publicly funded group home. Because Mervyn would qualify for benefits under the *Guaranteed Available Income for Need Act*, R.S.B.C. 1979, c. 158 ("GAIN") (later replaced by the *BC Benefits (Income Assistance) Act*, S.B.C. 1996, c. 6 (now R.S.B.C. 1996, c. 27)) the cost of the group home would be met by a monthly social security payment. He wrote:

Le père et la mère de Mervyn ont intenté une action contre le D^r Morrill, auquel ils réclament les coûts engagés pour élever Mervyn et des dommages-intérêts connexes en invoquant le défaut du D^r Morrill d'informer M^{me} Krangle qu'elle avait accès à des tests qui auraient permis de dépister le syndrome de Down, auquel cas elle aurait subi un avortement. Toutes les parties reconnaissent que le D^r Morrill a commis une faute et que M. et M^{me} Krangle ont subi une perte en raison de cette faute. Le litige qui nous est soumis porte uniquement sur le montant de cette perte — plus précisément sur la question de savoir si M. et M^{me} Krangle ont droit à des dommages-intérêts pour pourvoir aux besoins de Mervyn lorsqu'il aura atteint l'âge adulte. Il est admis que Mervyn ne peut faire valoir lui-même aucune cause d'action.

Nous estimons que M. et M^{me} Krangle n'ont pas droit à des dommages-intérêts pour pourvoir aux besoins de Mervyn à l'âge adulte et que le montant de 80 000 \$ accordé par le juge de première instance au titre des aléas correspond bien à la perte qu'ils risquent de subir à cet égard. Nous sommes donc d'avis d'accueillir le pourvoi et de rétablir la décision du juge de première instance.

I. Décisions rendues en première instance et en appel

Le juge de première instance a accordé des dommages-intérêts à M. et M^{me} Krangle pour pourvoir aux besoins de Mervyn jusqu'à l'âge de 19 ans, y compris des dommages-intérêts couvrant les services de soutien à domicile, l'enseignement adapté, l'orthophonie et l'équipement connexe. Il a refusé d'accorder les mêmes dommages-intérêts pour pourvoir aux besoins de Mervyn après l'âge de 19 ans, au motif qu'il est conforme à son intérêt, en tant qu'adulte, d'emménager dans un foyer de groupe financé par l'État. Vu que Mervyn serait admissible à des prestations accordées au titre de la *Guaranteed Available Income for Need Act*, R.S.B.C. 1979, ch. 158 (« GAIN ») (qui a été remplacée par la *BC Benefits (Income Assistance) Act*, S.B.C. 1996, ch. 6 (maintenant R.S.B.C. 1996, ch. 27)), le versement mensuel des prestations sociales couvrirait les frais reliés au foyer de groupe. Il s'est exprimé ainsi :

2

3

4

. . . it is unlikely that there will be any cost to the adult plaintiffs for the care of Mervyn after age nineteen. The social safety net is likely to be in place at that time to provide the same benefits he would be eligible to receive today. . . . This is not a collateral benefits situation as argued on behalf of the plaintiffs.

((1997), 154 D.L.R. (4th) 707, at para. 102)

5

Having concluded that there was at least a 95 percent chance that the benefits provided under the legislation would be available to Mervyn when he reached age 19, the trial judge awarded the Krangles \$80 000 against the contingency that this might not be the case. This figure represented 5 percent of what the award would have been had he concluded that the Krangles were responsible for Mervyn's adult care.

6

Shortly after the trial, the support provisions of the British Columbia *Family Relations Act*, R.S.B.C. 1996, c. 128, were amended by S.B.C. 1997, c. 20. Section 88(1) stated that “[e]ach parent of a child is responsible and liable” for the child's support. Section 87 defined “child” as including an adult over age 19 who “is unable, because of illness, disability or other cause, to withdraw from their charge or to obtain the necessaries of life”.

7

The Krangles were concerned with the possibility that the amendments to the *Family Relations Act* might make them legally liable to care for Mervyn after he turned 19. They were further concerned that if they were so liable, the Province of British Columbia might seek to recover from them the costs of Mervyn's adult care in a group home under the indemnification provisions of the *Family Relations Act* and the GAIN or social welfare legislation. They decided to put these issues before the British Columbia Court of Appeal. They argued that in the event the *Family Relations Act* made them legally responsible for Mervyn's care after he reached age 19, and in the event the government had a right

[TRADUCTION] . . . il est peu probable que les demandeurs adultes aient à engager des frais pour pourvoir aux besoins de Mervyn après l'âge de 19 ans. Le filet de sécurité sociale sera vraisemblablement alors en place et lui fournira les mêmes prestations que celles auxquelles il serait admissible aujourd'hui [. . .] Il ne s'agit pas ici d'une situation donnant lieu à un avantage accessoire, contrairement à ce que l'avocat des demandeurs a fait valoir.

((1997), 154 D.L.R. (4th) 707, par. 102)

Après avoir conclu qu'il y avait au moins 95 pour 100 des probabilités que Mervyn ait accès aux prestations prévues par la loi dès qu'il aura atteint l'âge de 19 ans, le juge de première instance a accordé 80 000 \$ à M. et M^{me} Krangle au titre des aléas, au cas où la situation serait différente. Ce chiffre représente 5 pour 100 du montant qu'il aurait adjugé s'il était venu à la conclusion que la responsabilité de pourvoir aux besoins de Mervyn à l'âge adulte incombait à M. et M^{me} Krangle.

Peu après le procès, les dispositions relatives aux aliments dans la *Family Relations Act* de la Colombie-Britannique, R.S.B.C. 1996, ch. 128, ont été modifiées par S.B.C. 1997, ch. 20. Le paragraphe 88(1) dispose que la responsabilité de subvenir aux besoins d'un enfant incombe à la fois à son père et à sa mère. Selon la définition d'un [TRADUCTION] « enfant » énoncée à l'art. 87, y est assimilé l'adulte de plus de 19 ans qui [TRADUCTION] « ne peut, pour cause notamment de maladie ou d'invalidité, cesser d'être à leur charge ou subvenir à ses propres besoins ».

Les modifications apportées à la *Family Relations Act* ont fait craindre à M. et M^{me} Krangle d'être tenus par la Loi de pourvoir aux besoins de Mervyn après l'âge de 19 ans. Ils craignaient également que, si cette obligation leur incombait, la province de la Colombie-Britannique leur demande de rembourser les coûts engagés pour pourvoir aux besoins de Mervyn en foyer de groupe à l'âge adulte, conformément aux dispositions relatives à l'indemnisation de la *Family Relations Act* et de la GAIN ou de la législation en matière de sécurité sociale. Ils ont demandé à la Cour d'appel de la Colombie-Britannique de se prononcer sur ces questions. Ils ont fait valoir qu'il serait opportun que la

to claim against them on that basis for Mervyn's costs in a group home, the award of damages for Mervyn's adult care should be increased.

The majority of the Court of Appeal allowed the appeal ((2000), 184 D.L.R. (4th) 251) and referred the matter back to the trial judge for an assessment of the cost of adult care. They stipulated that the sum awarded should be placed in a trust to protect that fund from dissipation, insulate it from potential creditors of the parents and ensure that any funds remaining on the parents' death would be available for Mervyn's care should he survive them. McEachern C.J.B.C., dissenting, would have upheld the trial judgment.

The majority, *per* Mackenzie J.A., held that s. 88(1) of the *Family Relations Act* imposed a parental obligation to care for disabled adult children. The philosophy underlying the Act, in their view, was that the parents' obligation to support adult disabled children preceded that of the state. Section 91(3) of the Act provided a mechanism for the province to enforce that obligation, by authorizing "any person", including the province, to apply for an order for maintenance of the child if the parents do not discharge their obligation. Thus, if Mervyn went to a group home at age 19, and the province paid for his care under the social security or GAIN legislation, the province would be entitled to apply on Mervyn's behalf for an order obliging the Krangles to reimburse the Province for Mervyn's cost of care.

The majority thus concluded that the Act imposed a legal obligation on the Krangles for Mervyn's adult care which the province might well choose to

cour leur accorde des dommages-intérêts plus élevés dans l'éventualité où ils seraient tenus de pourvoir aux besoins de Mervyn lorsqu'il aura atteint l'âge de 19 ans, en vertu de la *Family Relations Act*, et où le gouvernement aurait de ce fait le droit de leur demander de payer pour qu'il soit pourvu aux besoins de Mervyn dans un foyer de groupe.

La Cour d'appel, à la majorité, a accueilli l'appel et a renvoyé l'affaire au juge de première instance pour qu'il évalue combien il en coûte pour pourvoir aux besoins d'un adulte : (2000), 184 D.L.R. (4th) 251. Les juges de la Cour d'appel ont suggéré de placer la somme accordée en fiducie pour éviter que les fonds soient dilapidés, pour les tenir à l'abri des créanciers éventuels du père et de la mère de Mervyn et pour que celui-ci, s'il leur survivait, ait accès à toute somme inutilisée au moment de leur décès. Le juge en chef McEachern, dissident, était d'avis de confirmer le jugement de première instance.

Au nom de la majorité, le juge Mackenzie a statué que le par. 88(1) de la *Family Relations Act* imposait au père et à la mère d'un enfant majeur handicapé l'obligation de pourvoir à ses besoins. Selon les juges majoritaires, la philosophie sous-jacente de la Loi voulait que l'obligation parentale de subvenir aux besoins de leur enfant majeur handicapé l'emporte sur celle de l'État. Le paragraphe 91(3) de la Loi prévoyait un mécanisme par lequel la province pouvait exiger l'exécution de cette obligation, en autorisant [TRADUCTION] « toute personne », y compris la province, à présenter une demande visant à obtenir une ordonnance alimentaire au profit de l'enfant dans le cas où le père et la mère ne s'acquitteraient pas de leur obligation. Par conséquent, si à 19 ans Mervyn allait vivre dans un foyer de groupe et que la province payait les frais nécessaires pour pourvoir à ses besoins en vertu de la loi en matière de sécurité sociale ou de la GAIN, la province pourrait présenter une demande au nom de Mervyn en vue d'obtenir une ordonnance obligeant son père et sa mère à rembourser à la province les coûts ainsi engagés.

Les juges formant la majorité ont par conséquent conclu que la Loi imposait à M. et M^{me} Krangle l'obligation de pourvoir aux besoins de Mervyn à

8

9

10

enforce. It held that they were entitled to be indemnified against that obligation in full. There was no foundation for a contingency discount against the possibility that the province might not enforce the obligation.

11 The majority held, moreover, that damages for future care must be assessed without any deduction for social security benefits because GAIN is a welfare scheme for people who need its benefits and who are otherwise unable to pay for the cost of their own care. The majority found that the GAIN scheme allows the province to treat the parents' obligation under the *Family Relations Act* as the primary obligation and either refuse benefits assistance to Mervyn on reaching adulthood or alternatively claim indemnity from the parents under the Act.

12 The majority of the Court of Appeal rejected the argument that liability must be based on the legislative scheme in place at the time of trial, and that the amendments to the *Family Relations Act* could not be considered. It held that the damages at issue involved future costs, making it unnecessary to consider the Act's retrospective and retroactive effect. The change in the legislation was a relevant fact before the court. If the change in legislation had reduced the parents' liability for cost of future care, it could not seriously be contended that Dr. Morrill would not be entitled to the benefit of the future cost reduction. The same must hold where the legislation increased those costs.

13 To address the argument raised by the Court of Appeal that any award for future care might be dissipated before it was required, the Krangles volunteered to put the money in a trust. The Court of Appeal endorsed this suggestion, noting that trusts were awarded routinely in favour of third parties

l'âge adulte, obligation dont la province pourrait bien décider d'exiger l'exécution. Ils ont statué que le père et la mère avaient le droit d'être pleinement dédommagés de cette obligation. Rien ne justifiait une réduction au titre des aléas dans le cas où la province choisirait de ne pas demander l'exécution forcée de cette obligation.

Qui plus est, les juges formant la majorité ont estimé qu'aucune déduction ne devait être faite au titre des prestations de sécurité sociale dans le calcul des dommages-intérêts relatifs aux besoins futurs parce que la GAIN est un programme d'aide sociale destiné aux personnes qui n'ont aucune autre source de revenus et qui ne pourraient autrement subvenir à leurs propres besoins. Ils ont conclu que ce programme permettait au gouvernement de traiter l'obligation imposée au père et à la mère par la *Family Relations Act* comme l'obligation principale; en conséquence, le gouvernement pourrait soit de refuser d'accorder des prestations d'aide sociale à Mervyn au moment où il deviendra adulte, soit se faire indemniser par son père et sa mère conformément à la Loi.

Les juges de la Cour d'appel ont rejeté, à la majorité, l'argument portant que la responsabilité devait être établie en fonction du régime législatif en vigueur au moment du procès et qu'on ne pouvait tenir compte des modifications apportées à la *Family Relations Act*. Ils ont jugé que les dommages-intérêts en l'espèce concernaient des coûts futurs, de sorte qu'il n'était pas nécessaire d'examiner les effets rétroactifs et rétroactifs de la Loi. La modification législative constituait un fait pertinent dans l'analyse de la cour. Si cette modification avait réduit la responsabilité du père et de la mère à l'égard des coûts futurs, on ne pourrait prétendre sérieusement que le D^r Morrill n'a pas le droit de bénéficier de la réduction des coûts futurs. Le même raisonnement doit s'appliquer dans le cas où la loi a accru ces coûts.

En réponse à l'hypothèse soulevée par la Cour d'appel, selon laquelle toute somme accordée pour pourvoir aux besoins futurs de Mervyn risque d'être dilapidée avant qu'il en ait besoin, M. et M^{me} Krangle ont proposé de placer l'argent en fiducie. La Cour d'appel a accepté cette proposition,

who provide services to plaintiffs. The trust would protect the funds and serve the public purpose of ensuring that any amounts left after the parents' death would go to Mervyn's care, should he survive them.

McEachern C.J.B.C. dissented on two grounds. First, he concluded that the Krangles would have no legal obligation to support Mervyn after he reached age 19 because the definition of "child" in the *Family Relations Act* excludes adult disabled children who have left the "charge" of their parents. "Charge" is equivalent to care. The evidence established that Mervyn would be able to withdraw from the "charge" of his parents and live in a group home, where he would obtain the necessities of life under GAIN. Having established this, McEachern C.J.B.C. turned to the *Family Relations Act*. Since it was clear that Mervyn would qualify for GAIN benefits at age 19, there would be no authority to require him to assign any maintenance rights he might have under the Act. He would have no costs for which he could claim against his parents. The only contingency was whether GAIN benefits would still be available when Mervyn reached his majority and beyond, and this was satisfied by the trial judge's contingency award. McEachern C.J.B.C. added that a moral obligation or willingness to pay for Mervyn's adult care was not enough to impose liability on Dr. Morrill. In response to the argument that Mervyn would be kept in poverty to qualify for benefits, McEachern C.J.B.C. noted that it was unlikely that he would have any assets or that his economic prospects would be prejudiced, and that beneficial interests in assets up to \$100 000 would not disqualify him from GAIN benefits in any event.

soulignant que les tribunaux ordonnaient couramment la création de fiducies en faveur de tiers qui fournissent des services aux demandeurs. La fiducie servirait à protéger les fonds et à garantir que, si Mervyn devait survivre à son père et à sa mère, tous les montants encore inutilisés serviraient à pourvoir à ses besoins.

Le juge en chef McEachern a inscrit sa dissidence sur deux points. En premier lieu, il est arrivé à la conclusion que M. et M^{me} Krangle n'auront aucune obligation légale de subvenir aux besoins de Mervyn lorsque celui-ci aura atteint ses 19 ans puisque la définition d'« enfant » dans la *Family Relations Act* exclut les enfants majeurs handicapés qui ont cessé d'être à la « charge » de leur père et de leur mère. Le fait d'avoir quelqu'un à sa « charge » équivaut à « pourvoir à ses besoins ». La preuve a établi que Mervyn pourrait cesser d'être à la « charge » de son père et de sa mère et aller vivre en foyer de groupe, où l'on subviendrait à ses besoins conformément à la GAIN. Après avoir établi ces fondements, le juge en chef McEachern a examiné la *Family Relations Act*. Puisqu'il ne faisait aucun doute que Mervyn serait admissible à des prestations sous le régime de la GAIN dès l'âge de 19 ans, rien ne l'obligerait à céder un quelconque droit alimentaire que la Loi pourrait lui conférer. Il n'engagerait aucun coût pour lequel il pourrait réclamer une indemnité à son père et à sa mère. Le seul aléa tenait à la question de savoir si Mervyn pourrait encore avoir accès aux prestations prévues par la GAIN après avoir atteint l'âge de la majorité, et le montant accordé par le juge de première instance au titre des aléas a répondu à cette préoccupation. Le juge en chef McEachern a ajouté qu'une obligation morale ou la volonté de pourvoir aux besoins de Mervyn à l'âge adulte ne suffisaient pas à engager la responsabilité du D^r Morrill. En réponse à l'argument selon lequel Mervyn serait contraint à la pauvreté pour assurer son admissibilité aux prestations, le juge en chef McEachern a fait remarquer qu'il était peu probable qu'il acquière des éléments d'actif ou que ses gains économiques futurs soient compromis et que, quoi qu'il en soit, ses intérêts bénéficiaires sur des éléments d'actif jusqu'à concurrence d'une valeur de 100 000 \$ ne le rendraient pas inadmissible aux prestations prévues par la GAIN.

15 Second, McEachern C.J.B.C. was of the view that the amendments to the *Family Relations Act* could not change the trial judgment. Acknowledging the general rule that a new statute does not apply to pending actions in the absence of a contrary intention in the statute, he noted that the difficulty was in identifying the kinds of rights protected by the principle. Where the legislation interferes with the vested rights of a party there is a strong presumption of protection. At the time the proceedings were commenced, Dr. Morrill was not subject to claims by the plaintiffs for future cost of care after Mervyn attained the age of 19 years. He concluded, at para. 74, “that to apply the recently amended provisions to this case would deprive the defendant of a vested right”, and that in the absence of a stipulation that the *Family Relations Act* was intended to trump that right, the Act did not apply.

16 Finally, McEachern C.J.B.C. pointed out difficulties in the trust proposed by the majority and expressed doubt as to its appropriateness.

17 Dr. Morrill appeals to this Court, seeking reinstatement of the trial judgment.

II. Legislation

18 *Family Relations Act*, R.S.B.C. 1996, c. 128, as amended by S.B.C. 1997, c. 20

87 In this Part:

“child” includes a person who is 19 years of age or older and, in relation to the parents of the person, is unable, because of illness, disability or other cause, to withdraw from their charge or to obtain the necessities of life;

88 (1) Each parent of a child is responsible and liable for the reasonable and necessary support and maintenance of the child.

BC Benefits (Income Assistance) Act, R.S.B.C. 1996, c. 27 (replacing the GAIN legislation), later

En deuxième lieu, le juge en chef McEachern a estimé que les modifications apportées à la *Family Relations Act* ne pouvaient rien changer au jugement de première instance. Reconnaisant la règle générale voulant qu’une loi nouvelle ne s’applique pas aux actions en cours d’instance à moins d’indication contraire, le Juge en chef a fait remarquer que la difficulté était de préciser la nature des droits que ce principe protège. Lorsque la législation touche aux droits acquis d’une partie, il existe une forte présomption en faveur de la protection de ces droits. Au moment où l’action a été introduite, il n’était pas question que les demandeurs réclament au D^f Morrill un montant destiné à pourvoir aux besoins de Mervyn une fois qu’il aurait atteint l’âge de 19 ans. Le Juge en chef a conclu au par. 74 [TRADUCTION] « que si l’on appliquait en l’espèce les dispositions modifiées récemment, le défendeur serait privé d’un droit acquis » et qu’en l’absence d’une disposition précisant que la *Family Relations Act* devait avoir préséance sur ce droit, la Loi ne s’appliquait pas.

Enfin, le juge en chef McEachern a signalé que la fiducie proposée par la majorité comportait certaines difficultés et il a exprimé des doutes quant à sa pertinence.

Le D^f Morrill se pourvoit devant notre Cour pour obtenir le rétablissement du jugement de première instance.

II. Les textes législatifs

Family Relations Act, R.S.B.C. 1996, ch. 128, mod. par S.B.C. 1997, ch. 20

[TRADUCTION]

87 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

« enfant » Y est assimilée une personne âgée de 19 ans ou plus et qui, par rapport à ses parents, ne peut, pour cause notamment de maladie ou d’invalidité, cesser d’être à leur charge ou subvenir à ses propres besoins;

88 (1) Le père et la mère d’un enfant ont l’obligation de pourvoir aux besoins et aux aliments, légitimes et nécessaires, de leur enfant.

BC Benefits (Income Assistance) Act, R.S.B.C. 1996, ch. 27 (qui a remplacé la GAIN), modifiée

amended by S.B.C. 1997, c. 15 (which repealed s. 15(1) and added s. 24.1)

15 (1) A recipient may assign to the government the right to do one or more of the following:

- a) to bring a proceeding under an enactment to
 - (i) obtain a maintenance order entitling the recipient to maintenance for the recipient or a dependent child, or
 - (ii) vary or enforce a maintenance order under which the recipient is the creditor;

24.1 (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations governing the assignment of maintenance rights and the recovery of the amount of income assistance provided in place of maintenance, including the following regulations:

. . .

- b) specifying maintenance rights that are to be assigned to the minister, including, but not limited to, any of the following rights:
 - (i) to make an application under an enactment of British Columbia for a maintenance order;

III. Issues

The issue on this appeal is whether the Krangles are entitled to damages for Mervyn's adult care. This raises two subsidiary issues: (1) will they incur costs for Mervyn's adult care on the evidence at trial and the amended *Family Relations Act*? and, (2) if so, is the Court precluded from considering the amendments because they were passed after the trial? In the event it is determined that an award should be made to the Krangles for Mervyn's adult cost of care in addition to the contingency award made at trial, issues of collateral benefits and trust arise.

subséquentement par S.B.C. 1997, ch. 15 (qui a abrogé le par. 15(1) et ajouté l'art. 24.1)

[TRADUCTION]

15 (1) Un prestataire peut céder au gouvernement l'un ou plusieurs des droits suivants :

- a) le droit d'introduire une instance en vertu d'un texte législatif en vue :
 - (i) d'obtenir une ordonnance alimentaire accordant au prestataire des aliments à son profit ou au profit d'un enfant à charge,
 - (ii) de faire modifier ou exécuter une ordonnance alimentaire dont le prestataire est créancier;

24.1 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements régissant la cession des droits alimentaires et le recouvrement des montants d'aide sociale versés en remplacement des aliments, notamment aux fins suivantes :

. . .

- b) préciser les droits alimentaires qui devront être cédés au ministre, y compris tout droit parmi les suivants :
 - (i) le droit de présenter une demande sous le régime des lois de la Colombie-Britannique, en vue d'obtenir une ordonnance alimentaire;

III. Les questions en litige

La question soulevée en l'espèce est de savoir si M. et M^{me} Krangle ont droit à des dommages-intérêts pour pourvoir aux besoins de Mervyn à l'âge adulte. Cette question soulève deux questions incidentes : (1) Selon la preuve produite au procès et les modifications apportées à la *Family Relations Act*, devront-ils pourvoir aux besoins de Mervyn à l'âge adulte? (2) Dans l'affirmative, est-il interdit à la Cour de tenir compte des modifications parce qu'elles sont entrées en vigueur après le procès? Dans l'hypothèse où il conviendrait d'accorder une indemnité à M. et M^{me} Krangle pour pourvoir aux besoins de Mervyn à l'âge adulte, en plus de celle qui leur a été accordée au titre des aléas lors du procès, se poseront les questions des avantages accessoires et de la fiducie.

IV. Analysis

20 The trial judge awarded the Krangles damages for the cost of raising Mervyn to adulthood as well as for the pain, suffering and anguish associated with his birth and his development. These damages are not at issue. We are here concerned only with one item of the damage award — the cost, if any, that the Krangles will incur for Mervyn’s adult care.

21 Damages for cost of future care are a matter of prediction. No one knows the future. Yet the rule that damages must be assessed once and for all at the time of trial (subject to modification on appeal) requires courts to peer into the future and fix the damages for future care as best they can. In doing so, courts rely on the evidence as to what care is likely to be in the injured person’s best interest. Then they calculate the present cost of providing that care and may make an adjustment for the contingency that the future may differ from what the evidence at trial indicates.

22 The resulting award may be said to reflect the reasonable or normal expectations of what the injured person will require. Jane Stapleton, “The Normal Expectancies Measure in Tort Damages” (1997), 113 *L.Q.R.* 257, thus suggests, at pp. 257-58, that the tort measure of compensatory damages may be described as the “‘normal expectancies’ measure”, a term which “more clearly describes the aim of awards of compensatory damages in tort: namely, to re-position the plaintiff to the destination he would normally have reached . . . had it not been for the tort”. The measure is objective, based on the evidence. This method produces a result fair to both the claimant and the defendant. The claimant receives damages for future losses, as best they can be ascertained. The defendant is required to compensate for those losses. To award less than what may reasonably be expected to be required is to give

IV. Analyse

Le juge de première instance a accordé des dommages-intérêts pour pourvoir aux besoins de Mervyn jusqu’à l’âge adulte ainsi que pour les souffrances, douleurs et angoisses associées à sa naissance et à son développement. Ces dommages-intérêts ne sont pas en cause. Nous n’examinerons en l’espèce qu’un poste des dommages-intérêts octroyés soit les coûts que M. et M^{me} Krangle devront engager, le cas échéant, pour pourvoir aux besoins de Mervyn à l’âge adulte.

Les dommages-intérêts accordés au titre des besoins futurs reposent sur des prédictions. Personne ne connaît l’avenir. Pourtant, la règle commandant que les dommages-intérêts soient évalués une fois pour toutes au moment du procès (sous réserve de modification en appel) oblige les tribunaux à scruter l’avenir et à fixer de leur mieux les dommages-intérêts relatifs aux besoins futurs. À cette fin, les tribunaux se demandent quels sont, selon la preuve, les besoins de la personne lésée auxquels il faudra pourvoir en tenant compte de son propre intérêt. Ils calculent ensuite ce qu’il en coûte actuellement pour pourvoir à ces besoins et ils peuvent rajuster le montant obtenu pour tenir compte de la possibilité que l’avenir ne soit pas conforme à ce que la preuve présentée lors du procès laissait prévoir.

On peut dire que l’indemnité qui en découle représente les attentes raisonnables ou normales de la personne lésée. Madame Jane Stapleton propose donc de définir le critère applicable au calcul des dommages-intérêts compensatoires en matière délictuelle comme le critère des « attentes normales », expression qui [TRADUCTION] « décrit plus clairement le but que visent les dommages-intérêts compensatoires en matière de responsabilité civile délictuelle : replacer le demandeur dans la situation où il se trouverait normalement [. . .] n’eût été du délit » : « The Normal Expectancies Measure in Tort Damages » (1997), 113 *L.Q.R.* 257, p. 257-258. Il s’agit d’un critère objectif, fondé sur la preuve. Cette méthode produit un résultat équitable à la fois pour le demandeur et le défendeur. Le demandeur obtient des dommages-intérêts au titre de ses pertes futures, selon leur évaluation la

the plaintiff too little and unfairly advantage the defendant. To award more is to give the plaintiff a windfall and require the defendant to pay more than is fair.

This case is unusual in that the claimant is not the person requiring care, but his parents. But the same principles apply. The question is what, on the evidence, is required to put the Krangles in the position they would have been in had it not been for Dr. Morrill's tort, in so far as the law can do so. Applied to the issue of damages for Mervyn's adult care, the question is what is required to indemnify the Krangles for any costs they may incur for that adult care? The Krangles are entitled to be reimbursed for losses they may reasonably be expected to incur on the basis of the evidence and the law, plus an award for the contingency that the projections may not be realized.

The parties to this appeal accept these principles. They differ not on principle, but on what costs the Krangles may reasonably expect to incur for Mervyn's adult care. The appellant says the majority of the Court of Appeal erred in awarding damages for Mervyn's future care for costs which, on the evidence and the law, the Krangles cannot be reasonably expected to incur. The respondents, on the other hand, seek to support the majority's award on the law and the evidence.

It is useful to approach the issue that divides the parties in two stages: first, whether the trial judge erred on the evidence and law as they stood at the time of trial; and second, if not, whether the

plus certaine. Le défendeur est tenu de compenser ces pertes. Accorder une indemnité moindre que le montant nécessaire auquel on peut raisonnablement s'attendre serait accorder trop peu au demandeur en favorisant injustement le défendeur. Accorder une indemnité supérieure serait offrir un cadeau au demandeur et obliger le défendeur à payer plus que ce qui est juste.

La présente affaire est inhabituelle du fait que le demandeur n'est pas la personne aux besoins de laquelle il faudra pourvoir, mais son père et sa mère. Néanmoins, les mêmes principes s'appliquent. Il s'agit de déterminer, selon la preuve versée au dossier, le montant de l'indemnité qu'il faudrait accorder à M. et M^{me} Krangle pour les placer dans la situation où ils se trouveraient n'eût été la faute du D^r Morrill, dans la mesure où la loi peut y parvenir. En ce qui concerne les dommages-intérêts destinés à pourvoir aux besoins de Mervyn à l'âge adulte, il s'agit de déterminer l'indemnité qu'il faudrait accorder à M. et M^{me} Krangle pour tous les frais qu'ils sont susceptibles de supporter pour y pourvoir. M. et M^{me} Krangle ont le droit d'obtenir le remboursement des pertes qu'ils peuvent raisonnablement s'attendre à subir suivant la preuve au dossier et suivant la loi, ainsi qu'une indemnité au titre des aléas, au cas où les prévisions ne se réaliseraient pas.

Les parties au pourvoi acceptent ces principes. Leur désaccord n'a rien à voir avec les principes mais avec les coûts que M. et M^{me} Krangle peuvent s'attendre à supporter pour pourvoir aux besoins de Mervyn à l'âge adulte. L'appelant dit que les juges formant la majorité à la Cour d'appel ont commis une erreur en accordant des dommages-intérêts pour pourvoir aux besoins futurs de Mervyn alors que, suivant la preuve versée et la loi, M. et M^{me} Krangle ne peuvent raisonnablement s'attendre à engager aucun coût à cet égard. Les intimés, en revanche, invoquent la loi et la preuve pour faire confirmer l'indemnité accordée par les juges majoritaires.

Il est utile d'aborder en deux étapes la question qui oppose les parties : il faut d'abord se demander si le juge de première instance a commis une erreur en regard de la preuve et des textes législatifs

23

24

25

post-trial amendments to the *Family Relations Act* change the Krangles' reasonable expectations.

A. *Whether the Krangles Were Under a Legal Obligation to Support Mervyn After Age 19 at the Time of Trial*

26 All the experts agreed at trial that when Mervyn attains age 19 it will be in his best interests to live in a publicly funded group home. This would give him the greatest sense of independence and well-being and offer the best environment for his development. The trial judge accepted these findings.

27 The next question was whether the Krangles would incur costs for Mervyn's adult care in the group home. At the time of trial, the cost of the group home — \$654 per month — would have been paid for by the province under its welfare scheme, GAIN. This would be so even if the parents had the financial means to pay for it. The province's policy at the time of trial was to treat adult disabled persons as individuals, and absent assets of over \$100 000, or possibly more, pay for the costs of group care through GAIN.

28 The remaining question was whether this arrangement would still be in place when Mervyn reaches age 19. The trial judge concluded that it was very likely that the social safety net would be in place at that time. In his view, there was only a 5 percent chance that the state would change its policy of providing group home care free of charge to adult disabled persons, which would result in additional costs to the Krangles. The trial judge awarded the Krangles a contingency award of \$80 000, or 5 percent of the projected capital cost of adult care for Mervyn, reflecting the 5 percent

en vigueur au moment du procès; dans la négative, il faudra examiner si les modifications apportées à la *Family Relations Act* après le procès changent les attentes raisonnables de M. et M^{me} Krangle.

A. *Monsieur et M^{me} Krangle avaient-ils, au moment du procès, l'obligation légale de subvenir aux besoins de Mervyn une fois qu'il aurait atteint l'âge de 19 ans?*

Au procès, tous les experts se sont entendus pour dire qu'au moment où Mervyn atteindrait l'âge de 19 ans, il serait dans son intérêt de vivre dans un foyer de groupe financé par l'État. Cela lui permettrait de développer un plus grand sens de l'autonomie et un sentiment de bien-être plus profond, et de bénéficier de l'environnement le plus propice à son développement. Le juge de première instance a souscrit à ces conclusions.

La question suivante était de savoir si M. et M^{me} Krangle auraient à supporter des coûts pour pourvoir aux besoins de Mervyn dans le foyer de groupe, lorsqu'il serait adulte. Au moment du procès, les coûts du foyer de groupe — de 654 \$ par mois — auraient été supportés par la province en vertu de son programme d'aide sociale, soit le programme GAIN. Il en aurait été ainsi même si les parents avaient eu les moyens financiers de payer. La politique de la province à l'époque du procès était de considérer les personnes majeures handicapées comme des personnes seules admissibles et de payer les coûts reliés au foyer de groupe par l'entremise du programme GAIN, à condition que la personne en cause ne possède pas d'éléments d'actif d'une valeur dépassant 100 000 \$, ou peut-être plus.

La dernière question était de savoir si cet arrangement serait encore en place lorsque Mervyn atteindrait ses 19 ans. Le juge de première instance a conclu qu'il était fort probable que le filet de sécurité sociale serait toujours en place à ce moment-là. Il a évalué à 5 pour 100 la possibilité que l'État modifie sa politique de gratuité des soins en foyer de groupe pour les personnes adultes handicapées, ce qui occasionnerait, le cas échéant, des frais supplémentaires à M. et M^{me} Krangle. Le juge de première instance leur a accordé une indemnité de 80 000 \$ pour tenir compte de cette possibilité, soit

chance that the benefits would not be fully available in the future.

Viewing the matter as it stood at the time of trial, the trial judge's holding that the Krangles would incur no cost for Mervyn's adult care and \$80 000 contingency award against this possibility cannot be assailed. The findings are fully supported by the evidence and the law. The only question is whether the amendments to the *Family Relations Act* passed after the trial invalidate these conclusions.

B. *The Effect of the Amendments to the Family Relations Act*

The post-trial amendments to the Act raise two broad questions. First, do the changes, assuming they are applicable, alter the situation at trial and raise a probability that the Krangles will incur expenses for Mervyn's adult cost of care? Second, if the amendments have this potential, can the result at trial be changed given their post-trial passage? The first question is relatively straightforward. The second is more complex, raising issues of the doctrines of retroactive and retrospective application of legislation, vested rights and the finality of trial determinations. I therefore propose first to address the question of whether there is potential for the amendments to alter the situation at trial. If the answer to that question is negative, we need not address the complexities of applying post-trial legislation on appeal.

The Court of Appeal was divided on the question of whether the 1997 amendments to the *Family Relations Act* would have made the Krangles responsible for Mervyn's adult care had they been in

5 pour 100 du coût en capital projeté pour pourvoir aux besoins de Mervyn à l'âge adulte, conformément à la possibilité de 5 pour 100 qu'il n'ait pas pleinement accès aux prestations dans l'avenir.

Si l'on examine l'affaire telle qu'elle se présentait au moment du procès, il n'est possible d'écarter ni la décision du juge de première instance selon laquelle M. et M^{me} Krangle ne supporteraient aucun coût pour pourvoir aux besoins de Mervyn à l'âge adulte, ni l'indemnité de 80 000 \$ qu'il leur a accordée pour les aléas, au cas où la situation serait différente. La preuve au dossier et la loi étayaient tout à fait les conclusions du juge. La seule question qui nous reste à examiner est donc de savoir si les modifications apportées à la *Family Relations Act* après le procès invalident ces conclusions.

B. *L'effet des modifications à la Family Relations Act*

Les modifications à la Loi entrées en vigueur après le procès soulèvent deux grandes questions. En premier lieu, si l'on présume qu'elles s'appliquent, ces modifications changent-elles la situation qui existait au moment du procès et augmentent-elles la probabilité que M. et M^{me} Krangle aient à supporter des dépenses pour pourvoir aux besoins de Mervyn à l'âge adulte? En deuxième lieu, si ces modifications peuvent entraîner un tel résultat, peuvent-elles modifier l'issue du procès compte tenu de leur entrée en vigueur postérieure au procès? La première question est relativement simple. La deuxième est plus complexe et soulève des points qui touchent aux principes de la rétroactivité et de la rétrospectivité des lois, des droits acquis et du caractère définitif des conclusions tirées au procès. Je propose donc d'examiner tout d'abord la question de savoir s'il existe une possibilité que les modifications changent la situation telle qu'elle se présentait au moment du procès. Dans la négative, nous n'aurons pas à examiner les aspects complexes de l'application, dans le cadre d'un appel, des lois entrées en vigueur après la tenue du procès.

L'opinion des juges de la Cour d'appel était partagée sur la question de savoir si les modifications apportées en 1997 à la *Family Relations Act* auraient imposé à M. et M^{me} Krangle la

29

30

31

force at the time of trial. The majority found that the change to the definition of “child” under s. 87 of the Act extended the legal obligation of parents to care for adult disabled children like Mervyn. McEachern C.J.B.C., dissenting, held that Mervyn would not be caught by the new definition of “child”.

32 I share the view of McEachern C.J.B.C. that the new definition would not operate to catch Mervyn when he turns 19. It is helpful to set out the definition again:

“**child**” includes a person who is 19 years of age or older and, in relation to the parents of the person, is unable, because of illness, disability or other cause, to withdraw from their charge or to obtain the necessities of life;

It is clear that the new definition imposes responsibility on a parent for care of an adult child in some circumstances. But would it do so in Mervyn’s case? McEachern C.J.B.C. held that it would not because, on the evidence, Mervyn would be able to withdraw from the charge of his parents and obtain the necessities of life.

33 The evidence accepted by the trial judge, to recap, is that upon reaching the age of 19, Mervyn could and should leave his parents’ care and enter a group home and the cost of the home would be paid for under GAIN. Nothing in the amended definition of “child” changes that conclusion. The only question is whether leaving his parents’ home and entering a group home would constitute withdrawing from the charge of his parents under s. 87.

34 In my view, when Mervyn leaves his parents’ home and goes to a group home, he will leave his parents’ charge. The term “charge” is not defined in the *Family Relations Act* either before or

responsabilité de pourvoir aux besoins de Mervyn à l’âge adulte dans l’hypothèse où elles auraient été en vigueur au moment du procès. Les juges formant la majorité ont conclu que la modification apportée à la définition du terme « enfant », à l’art. 87 de la Loi, élargissait l’obligation légale des parents de pourvoir aux besoins de leurs enfants adultes handicapés, comme dans le cas de Mervyn. Le juge en chef McEachern, dissident, a conclu que la nouvelle définition du terme « enfant » ne s’appliquerait pas à Mervyn.

Je partage l’opinion du juge en chef McEachern selon laquelle la nouvelle définition ne viserait pas Mervyn à l’âge de 19 ans. Il est utile de reproduire à nouveau cette définition :

« **enfant** » Y est assimilée une personne âgée de 19 ans ou plus et qui, par rapport à ses parents, ne peut, pour cause notamment de maladie ou d’invalidité, cesser d’être à leur charge ou subvenir à ses propres besoins;

La nouvelle définition impose clairement au père et à la mère la responsabilité de pourvoir aux besoins de leur enfant adulte dans certaines circonstances. Cependant, aurait-elle cet effet dans le cas de Mervyn? Le juge en chef McEachern a répondu par la négative parce que, suivant la preuve, Mervyn pourrait cesser d’être à la charge de ses parents et subvenir à ses propres besoins.

En résumé, les éléments de preuve retenus par le juge de première instance établissent, d’une part, qu’au moment où Mervyn atteindra l’âge de 19 ans, il pourrait et devrait cesser de compter sur son père et sa mère pour pourvoir à ses besoins et aller vivre en foyer de groupe et, d’autre part, que le coût du foyer de groupe sera couvert par le régime GAIN. La définition modifiée du terme « enfant » ne change en rien cette conclusion. La seule question qui demeure est de savoir si le fait de ne plus habiter chez ses parents et d’aller vivre en foyer de groupe signifierait qu’il a cessé d’être à la charge de ses parents au sens de l’art. 87.

À mon avis, lorsque Mervyn ne vivra plus chez ses parents et qu’il ira en foyer de groupe, il cessera d’être à la charge de ses parents. La *Family Relations Act* ne définit pas le terme [TRADUCTION]

after the 1997 amendment. In the *Concise Oxford Dictionary of Current English* (9th ed. 1995), the term “charge” is defined as including: “care, custody, responsible possession”. *Black’s Law Dictionary* (6th ed. 1990), defines “charge” to include “[a] person or thing committed to the care of another”. McEachern C.J.B.C. equated “charge” to “care” and on this basis concluded that when Mervyn left his parents’ care for the group home, he would leave their charge. F. L. Woodman, in her article “Financial Obligations of Parents to Adult Disabled Children, Part I” (1997), 17 *Est. Tr. & P. J.* 131, at pp. 140-42, states that “charge” involves an inquiry into whether or not the adult actually lives independently. On this approach, if Mervyn is living in a group home, independent of his parents, he is considered to have withdrawn from their charge. It follows that Mervyn will not fall under the s. 87 definition of “child” when he reaches age 19 and that the *Family Relations Act* could not make his parents responsible for him under s. 88(1).

Against this conclusion, it is argued by counsel for the Krangles that the philosophy underlying the amendments was that the parents’ obligation to support adult disabled children is primary and the state’s obligation secondary. However, this is far from clear. In my opinion, the better view is that the amendments were not aimed at shifting the burden of caring for adult children from the state to parents, but rather with ensuring that in situations where one parent is charged with the care of an adult disabled child, the other parent is obliged to assist. This is supported by the wording of the definition of “child” in s. 87. If the intent was simply to shift the burden from the state to parents, it would have been clearer to state that parents with means are responsible for the care of adult disabled children. Instead, the definition includes the qualification that this is so only when the child has not left the “charge” of the parents. The effect generally is that where in fact

« charge », que ce soit avant ou après l’entrée en vigueur des modifications de 1997. Selon la définition du *Concise Oxford Dictionary of Current English* (9^e éd. 1995), le mot « charge » (*charge*) comprend : [TRADUCTION] « les soins, la garde, la responsabilité de fait ». Le *Black’s Law Dictionary* (6^e éd. 1990) définit le mot « charge » comme désignant [TRADUCTION] « une personne ou une chose destinée à pourvoir aux besoins d’une autre ». Le juge en chef McEachern a assimilé le fait d’avoir quelqu’un à sa « charge » au fait de « pourvoir à ses besoins » et il a conclu sur cette base qu’au moment où ce ne seraient plus son père et sa mère, mais le foyer de groupe qui pourvoirait aux besoins de Mervyn, il cesserait d’être à la charge de son père et de sa mère. Dans son article intitulé « Financial Obligations of Parents to Adult Disabled Children, Part I » (1997), 17 *Est. Tr. & P. J.* 131, F. L. Woodman indique, aux p. 140-142, que l’expression « charge » exige qu’on détermine si l’adulte vit réellement de façon autonome. Dans cette perspective, si Mervyn vit en foyer de groupe et de façon autonome par rapport à son père et à sa mère, il sera réputé avoir cessé d’être à leur charge. Il s’ensuit que Mervyn ne sera pas inclus dans la définition d’« enfant » énoncée à l’art. 87 lorsqu’il atteindra l’âge de 19 ans et que son père et sa mère ne seront pas responsables de lui au sens du par. 88(1) de la *Family Relations Act*.

À l’encontre de cette conclusion, l’avocat de M. et de M^{me} Krangle a fait valoir que, selon la philosophie qui sous-tend les modifications, l’obligation qui incombe aux parents de subvenir aux besoins de leurs enfants adultes handicapés est une obligation principale et l’obligation de l’État est secondaire. Toutefois, cette conclusion est loin d’être manifeste. À mon avis, l’interprétation la plus juste consiste à considérer que les modifications n’avaient pas pour but de retirer à l’État le fardeau de pourvoir aux besoins des enfants adultes pour le transférer à leurs pères et mères, mais plutôt de faire en sorte que, dans les situations où un enfant adulte handicapé est à la charge de son père ou de sa mère, peu importe celui d’entre eux qui en a la garde, l’autre ait l’obligation de l’aider. Cette opinion est étayée par le libellé de la définition d’« enfant » à l’art. 87. Si l’intention du législateur avait simplement été de décharger l’État de son fardeau pour l’imposer aux

a child cannot leave home and remains a charge or burden on his or her parents, both must contribute equally. On the other hand, where he is or she able to leave the parents' charge, the s. 88 obligation is inapplicable.

pères et mères, il aurait été plus clair d'indiquer que les pères et mères qui en ont les moyens doivent pourvoir aux besoins de leurs enfants adultes handicapés. Au lieu de cela, la définition précise que cette obligation leur incombe seulement lorsque l'enfant n'a pas cessé d'être à leur « charge ». Il en découle généralement que, dans le cas d'un enfant qui dans les faits ne peut quitter le foyer et demeure une charge ou un fardeau pour son père ou sa mère, ils sont tous les deux tenus de fournir une contribution équivalente. Par contre, lorsque l'enfant peut cesser d'être à la charge de son père et de sa mère, l'obligation prévue à l'art. 88 ne s'applique pas.

36

Under s. 1 of the regulations to the *BC Benefits (Income Assistance) Act*, B.C. Reg. 75/97, a “child” is defined as “an unmarried person under 19 years of age”. As well, under s. 78 of the regulations, adult disabled children are not included in any of the categories of individuals who must assign maintenance rights to the Minister by s. 24.1 of the *BC Benefits (Income Assistance) Act*. The fact that there has been no change with respect to the status of adult disabled children in the benefits legislation is a further indication that there is no legislative intention to shift the burden for the care of these individuals to their parents.

À l'article 1 du règlement d'application de la *BC Benefits (Income Assistance) Act*, B.C. Reg. 75/97, l'« enfant » est défini comme [TRADUCTION] « une personne non mariée de moins de 19 ans ». Par ailleurs, suivant l'art. 78 du règlement, les enfants adultes handicapés ne font partie d'aucune des catégories de personnes tenues de céder leurs droits alimentaires au ministre, conformément à l'art. 24.1 de la *BC Benefits (Income Assistance) Act*. Le fait qu'aucun changement n'ait été apporté au statut des enfants adultes handicapés dans les lois qui traitent de l'admissibilité aux prestations d'aide sociale constitue un indice supplémentaire que le législateur n'a pas eu l'intention de transférer le fardeau de pourvoir aux besoins de ces personnes à leurs pères et mères.

37

The legislative debates also support this view. The Attorney General, in speaking to the amendments, said that the changes to the legislation focus on ensuring that non-custodial parents continue support for a child of the marriage in the event of a marriage breakdown. In the debate, the Attorney General pointed out that the intent of the amendments was to bring the Act in line with the *Divorce Act*. He stated:

Les débats législatifs appuient également cette opinion. Au sujet des modifications, le Procureur général a indiqué que les changements apportés à la loi visent essentiellement à faire en sorte que l'obligation alimentaire du père ou de la mère qui n'a pas la garde envers son enfant à charge subsiste en cas de rupture du mariage. Au cours des débats, le Procureur général a souligné que les modifications avaient pour but de faire concorder la Loi avec la *Loi sur le divorce*. Il a dit ce qui suit :

It is simply bringing our legislation in line with the Divorce Act definition, essentially. Yes, if you're *in loco parentis*, whether you are a step-parent or a biological parent or you have adopted the child, you are a parent — and a parent is a parent is a parent, a child is a child is a child. That's what we are trying to do away with. We're trying to do away with categories of parents and catego-

[TRADUCTION] Au fond, il s'agit simplement de faire concorder nos lois avec la définition prévue à la Loi sur le divorce. Ainsi, si vous agissez *in loco parentis*, que vous soyez un beau-parent, ou un parent biologique, ou un parent adoptif, vous êtes parent — un parent sera toujours un parent, et un enfant sera toujours un enfant. Nous essayons de nous débarrasser de tout cela — de

ries of children. We are simply saying that this definition should apply and the definition of the parent should apply for support and maintenance.

(*Debates of the Legislative Assembly*, 2nd Sess., 36th Parl., July 21, 1997, at pp. 6055-56)

Nor will Mervyn be kept in poverty in order to qualify for benefits under GAIN. First, there appears to be no prospect, other than inheritance, that Mervyn will acquire assets. Second, there appears to be no prospect that he will ever be able to earn money, answering the argument that welfare might discourage him from achievement. Finally, GAIN allows recipients who are accommodated in a special care facility to have up to \$100 000 in assets without disqualification.

Counsel for the Krangles argued that even if the Act does not impose a legal obligation on the Krangles for Mervyn's adult care, they have a moral obligation to care for him, one which loving parents should not be expected to relinquish. This argument raises the question of whether moral obligation, as opposed to legal, suffices to ground an award of damages. Will the law force one person to recompense another for expenditures which are not legally required, but which the other in conscience feels obliged to make? No precedent was cited for this proposition.

Moreover, the basis for the suggested moral obligation seems tenuous in these circumstances. It is the policy of the Province of British Columbia to provide care for disabled adults. This policy is expressly stated in the *BC Benefits (Income Assistance) Act*, which confirms in the preamble that "British Columbians are committed to preserving a social safety net that is responsive to changing social and economic circumstances". When a

nous débarrasser des catégories de parents et des catégories d'enfants. Nous disons simplement que cette définition devrait s'appliquer et que la définition des termes père et mère devrait s'appliquer dans les cas de pension alimentaire.

(*Debates of the Legislative Assembly*, 2^e sess., 36^e lég., 21 juillet 1997, p. 6055-6056)

Il n'est pas question non plus de contraindre Mervyn à la pauvreté pour le rendre admissible aux prestations du GAIN. Premièrement, il semble impossible que Mervyn acquière des éléments d'actif, autrement que par héritage. Deuxièmement, en réponse à l'argument selon lequel l'aide sociale risque de ne pas encourager Mervyn à devenir autonome, il semble qu'il n'existe aucune possibilité pour lui de gagner un revenu. Enfin, le programme GAIN autorise les prestataires hébergés dans des établissements spécialisés à posséder des éléments d'actif d'une valeur maximale de 100 000 \$ tout en demeurant admissibles.

L'avocat de M. et de M^{me} Krangle a soutenu que même si la Loi ne leur imposait pas l'obligation légale de pourvoir aux besoins de Mervyn à l'âge adulte, ils avaient l'obligation morale d'y pourvoir, et qu'un père ou une mère qui aime son enfant n'est jamais censé renoncer à cette obligation. Cet argument soulève la question de savoir si une obligation morale, par opposition à une obligation légale, constitue un fondement suffisant pour accorder des dommages-intérêts. Les règles de droit peuvent-elles obliger une personne à en rembourser une autre pour des dépenses qu'elle n'est pas légalement tenue d'engager, mais auxquelles elle se croit obligée suivant sa conscience? Aucun précédent jurisprudentiel n'a été cité à l'appui de cet argument.

Par ailleurs, le fondement de l'obligation morale proposée semble fragile dans ces circonstances. La province de la Colombie-Britannique a pour politique de pourvoir aux besoins des personnes adultes handicapées. Cette politique est énoncée expressément dans la *BC Benefits (Income Assistance) Act*, qui confirme dans son préambule qu'il [TRADUCTION] « est crucial pour les Britanno-Colombiens de préserver un filet de

38

39

40

disabled person becomes an adult, the burden of his or her care shifts from the parents to society as a whole, and it is accepted as fair and just that the continued burden of care of disabled adults should be spread over society generally. At one time, it may well have been the moral responsibility of parents to care for a disabled child for as long as they lived. But for some decades now, that moral responsibility has shifted to British Columbia society as a whole, as expressed by legislation enacted and preserved by successive governments. No evidence was presented for the proposition that it is shameful or wrong for parents to accept the benefits provided by the government which allow adult disabled children to be cared for under the social security network of the state. Great as social and medical progress may be, disability will inevitably strike some members of society, randomly and irrationally. It is not immoral for a society to say that when this happens, the burden will not be confined to the individual and his family, but will be shared by society as a whole.

sécurité sociale adapté aux situations sociales et économiques changeantes ». Lorsqu'une personne handicapée devient adulte, l'obligation de pourvoir à ses besoins n'incombe plus à son père et à sa mère, mais à l'ensemble de la société, et le fait que le fardeau permanent de pourvoir aux besoins des adultes handicapés soit supporté par l'ensemble de la société en général est considéré équitable et juste par la société. À une certaine époque, le père et la mère avaient sans doute la responsabilité morale de pourvoir aux besoins de leur enfant handicapé tout au long de sa vie. Mais depuis quelques décennies, c'est l'ensemble de la société de la Colombie-Britannique qui l'assume, comme en font foi les lois édictées et maintenues par les gouvernements successifs. Aucune preuve n'a été présentée pour étayer la proposition selon laquelle il est immoral et inadmissible que les parents acceptent les avantages offerts par le gouvernement, grâce auxquels c'est le réseau de sécurité sociale de l'État qui pourvoit aux besoins de leurs enfants adultes handicapés. Même avec les progrès fulgurants réalisés dans les domaines social et médical, il y aura toujours certains membres de la société qui souffriront d'un handicap, sans qu'on puisse prévoir ni expliquer qui sera frappé. Lorsque cela se produit, il n'est pas immoral que la société choisisse de ne pas en faire porter le poids uniquement par la personne en cause et par sa famille, mais plutôt de le faire partager par l'ensemble de la société.

41 The same holds for the argument that to accept the benefits of the social security network will stigmatize Mervyn and his parents. British Columbia has, on the evidence, adopted a policy of caring for all disabled adults at state expense, unless they personally have assets greater than \$100 000. There was no evidence presented suggesting that there is stigma in accepting the incidents of that policy. There are good social arguments for freeing families from the continued burden of supporting disabled adults and caring for such adults through state-financed programs. Acceptable standards of care are made available to all, regardless of means. The independence of both the family and the disabled individual are enhanced. To participate in this scheme is not

Le même raisonnement s'applique à l'argument selon lequel Mervyn ainsi que son père et sa mère seront stigmatisés s'ils acceptent les avantages offerts par le réseau de sécurité sociale. Selon la preuve versée au dossier, la Colombie-Britannique a pour politique de pourvoir aux besoins de tous les adultes handicapés aux frais de l'État, à moins que ceux-ci ne possèdent en leur nom propre des éléments d'actif valant plus de 100 000 \$. Rien dans la preuve ne donne à penser qu'il est mal vu d'accepter les avantages rattachés à cette politique. Sur le plan social, de bons arguments justifient que les familles soient libérées du fardeau constant de pourvoir aux besoins des personnes adultes handicapées et qu'il y soit pourvu au moyen de programmes financés par l'État. Chacun peut avoir accès à un niveau

shameful. Hence there is a total absence of evidence in this case of stigma associated with group care under the GAIN program.

For these reasons, I conclude that the majority of the Court of Appeal erred in holding that the *Family Relations Act*, taken at face value, will impose an obligation on the Krangles to care for Mervyn when he becomes an adult. I agree with McEachern C.J.B.C. that the cost of Mervyn's care in a group home will be fully met by the social security program in force in British Columbia. The amendments to the Act do not change the situation from what it was at trial.

Of course there remains a possibility that the law will again be changed, this time in a way that makes the Krangles responsible in whole or in part for Mervyn's adult care. There is no reason, however, to suppose that this possibility is greater than the 5 percent determined by the trial judge. The provision of care for adult disabled persons by the state appears to be a constant feature of Canadian social policy; certainly this is so in British Columbia. The contingency award made by the trial judge provides adequate security against the possibility of change.

This conclusion makes it unnecessary to consider whether the amendment to the Act passed after the trial should be considered and whether a trust for adult care damages could be imposed. It also renders moot the issue of whether social security benefits must be disregarded as "collateral benefits".

acceptable de soins, sans égard à ses moyens financiers. L'autonomie de la famille et celle de la personne handicapée sont toutes deux accrues. Il n'y a aucune honte à participer à ce programme. D'où l'absence totale de preuve, en l'espèce, d'une stigmatisation rattachée au fait qu'un foyer de groupe pourvoit aux besoins de quelqu'un en vertu du programme GAIN.

Pour ces motifs, je conclus que les juges majoritaires de la Cour d'appel ont commis une erreur en décidant que la *Family Relations Act*, à première vue, imposera à M. et M^{me} Krangle l'obligation de pourvoir aux besoins de Mervyn quand il deviendra adulte. Je souscris à l'opinion du juge en chef McEachern selon laquelle les coûts engagés pour pourvoir aux besoins de Mervyn dans un foyer de groupe seront entièrement couverts par le programme de sécurité sociale en vigueur en Colombie-Britannique. Les modifications apportées à la Loi ne changent en rien la situation qui existait au moment du procès.

Certes, il est toujours possible que la loi soit encore modifiée, cette fois de manière à rendre M. et M^{me} Krangle entièrement ou partiellement responsables de pourvoir aux besoins de Mervyn à l'âge adulte. Toutefois, il n'existe aucune raison de croire que cette possibilité est supérieure au niveau de 5 pour 100 fixé par le juge de première instance. Le fait que l'État pourvoit aux besoins des personnes adultes handicapées est apparemment une constante de la politique sociale canadienne; la Colombie-Britannique n'y échappe assurément pas. L'indemnité que le juge de première instance a accordée au titre des aléas procure une sécurité adéquate pour faire face aux changements susceptibles de survenir.

Compte tenu de cette conclusion, il est inutile de décider s'il y a lieu de tenir compte des modifications apportées à la Loi après le procès ni s'il convient d'ordonner la création d'une fiducie pour les dommages-intérêts accordés au titre des besoins à l'âge adulte. Cette conclusion rend également théorique la question de savoir s'il faut faire abstraction des prestations de sécurité sociale relativement à la question des « avantages accessoires ».

42

43

44

V. Conclusion

45

I would allow the appeal with costs and affirm the trial judgment.

Appeal allowed with costs.

Solicitors for the appellant: Harper Grey Easton, Vancouver.

Solicitors for the respondents: Laxton & Company, Vancouver.

V. Conclusion

Je suis d'avis d'accueillir le pourvoi avec dépens et de confirmer la décision de première instance.

Pourvoi accueilli avec dépens.

Procureurs de l'appelant : Harper Grey Easton, Vancouver.

Procureurs des intimés : Laxton & Company, Vancouver.